



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Bar-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2022AGE21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bar-sur-Seine (10) pour la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 16 février 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Bar-sur-Seine (2 990 habitants, INSEE 2018), commune du département de l'Aube, fait partie de la communauté de communes du Barséquanais. Le projet de révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) déposé au titre du présent avis vise le reclassement de parcelles (4,7 ha au total) au lieu-dit « Les Ormes » actuellement classées en zone naturelle N et en zone Np² « avec des espaces à préserver » en zone Ne « centre d'enfouissement des déchets et emprise de l'ancienne décharge », en vue de l'accueil d'un site de stockage et de concassage de déchets inertes. Il avait été soumis à évaluation environnementale à la suite de la décision MRAe n°2021DKGE207 du 10 septembre 2021³ fondée sur les principales insuffisances relevées et les incidences notables pour l'environnement et la santé, à savoir l'absence d'informations concernant :

- la nature exacte de l'activité accueillie dans l'emprise du projet ;
- la date d'arrêt de l'utilisation de l'ancienne décharge, information utile pour apprécier l'évolution de la renaturation de ce site ;
- les superficies des parcelles classées respectivement en zone naturelle N et en zone naturelle Np faisant l'objet d'un reclassement en zone Ne ;
- l'articulation de la nouvelle activité envisagée de stockage et concassage de déchets inertes avec l'ancienne décharge, sa distance par rapport aux habitations les plus proches, son impact en termes de circulation de camions (itinéraires, nombre, dispositions de protection sur les camions...), d'émissions de poussières dans l'atmosphère, dans les eaux souterraines... ;
- la justification de la fin du classement du site de projet en zone Np, identifiée comme zone naturelle « à préserver », le site étant localisé au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- l'enlèvement de la protection des boisements classés ;
- l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite ERC) et de la compatibilité de la présente révision avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

La commune de Bar-sur-Seine est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube dans lequel elle a le statut de « pôle urbain ».

Par rapport au dossier présenté à l'examen au cas par cas, le projet de modification du PLU a apporté très peu d'éléments nouveaux ; il a intégré des informations relatives aux superficies des parcelles classées respectivement en zone naturelle N et en zone naturelle Np faisant l'objet d'un reclassement en zone Ne.

En revanche, le dossier ne répond pas aux observations et recommandations de l'Ae relatives à l'activité accueillie sur l'emprise de l'ancienne décharge ni sur l'articulation entre l'ancienne décharge et la nouvelle activité de stockage et de concassage de déchets inertes (arrêt de l'exploitation de l'ancienne décharge, distance par rapport aux habitations les plus proches, suites données à la mise en demeure par arrêté préfectoral du 8 juin 2021 sur l'arrêt de l'installation de stockage, impacts en termes de circulation de camions, d'émissions de poussières dans l'atmosphère, de risque de pollution dans les eaux souterraines ...). D'une manière générale, la description du site de stockage et de concassage des déchets inertes est absente du dossier.

Le dossier ne justifie pas le reclassement des zones N et Np « à préserver » en Ne, ni l'enlèvement de la protection des boisements classés, alors que le site a été considéré jusqu'alors à préserver puisque localisé au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube et que le règlement actuel précise la possibilité de zones humides en secteur Np.

2 Np : zone naturelle identifiant des espaces à préserver en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge207.pdf>

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Bar-sur-Seine de :

- **compléter le dossier avec des éléments descriptifs du projet de stockage et de concassage de déchets inertes (propriété des terrains, informations précises sur la demande de déclaration/enregistrement au titre des installations classées, volumes traités annuellement, les installations et leur localisation sur le site, les dimensions, entreprise en charge ...)** ;
- **compléter le dossier avec les éléments manquants concernant le site de l'ancienne décharge (nature des déchets accueillis, fin d'exploitation, articulation avec la nouvelle activité, suites données à la mise en demeure)** ;
- **réaliser l'inventaire des zones humides dans les secteurs Np reclassés en Ne, interdire l'artificialisation de zones humides avérées et compléter l'intégralité des documents du dossier avec le zonage et la réglementation afférents aux zones humides** ;
- **compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement de l'emprise du projet et déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur** ;
- **justifier le déclassement de la zone Np « à préserver » et engager la démarche de type « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) au motif de l'implantation du projet sur un corridor écologique identifié par le SCoT.**

En conclusion, compte tenu des nombreux manques d'informations, pourtant déjà demandées par l'Ae en septembre 2021, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **reprendre le dossier pour le compléter et lui présenter une nouvelle fois pour lui permettre de donner un avis sur l'impact environnemental du projet de révision allégée du PLU** ;
- **ne pas demander l'engagement de l'enquête publique sur la base de ce dossier largement incomplet en son état actuel.**

L'Autorité environnementale rappelle à la commune de Bar-sur-Seine :

- **que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas** ;
- **l'obligation d'établir et de mettre à jour son Plan communal de sauvegarde (PCS)⁴ et d'établir un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)⁵ en vue de sensibiliser la population.**

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé qui suit.

⁴ Loi adoptée en commission paritaire le 7 octobre 2021.

⁵ Article R.125-11 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains.

18 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Bar-sur-Seine est une commune de 2 990 habitants (INSEE, 2018) située dans le département de l'Aube à 33 km de Troyes. Elle fait partie de la communauté de communes du Barséquanais²⁰, créée le 1^{er} janvier 2010 et qui regroupe 31 communes. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube²¹ (255 000 habitants)²² approuvé le 10 février 2020. Elle y tient le statut de « pôle urbain ».

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 mars 2014. Par décision municipale du 12 avril 2021, elle a décidé de réviser son PLU. Cette révision allégée n°1 du PLU a été soumise à évaluation environnementale par la décision MRAe n°2021DKGE207 du 10 septembre 2021²³.

La commune de Bar-sur-Seine ne comporte pas de site Natura 2000²⁴.

Sont recensés sur le territoire communal :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁵ de type 1 : « Bois du Chêne et de la Garenne à Bar-sur-Seine » ;
- 2 corridors écologiques constitués des massifs boisés des plateaux et de la vallée de la Seine qui traverse la commune ;
- les zones humides de la vallée de la Seine et d'une partie du vallon du bois Sémont (vers le hameau de la Bordé, au nord-est) ;
- 989 ha²⁶ de boisements classés en espaces boisés classés (EBC)²⁷ auxquels s'ajoutent 5,5 ha de bosquets.

1.2. Le projet de territoire

La révision du PLU porte sur le reclassement de parcelles²⁸ (4,7 ha au total) au lieu-dit « Les Ormes » actuellement classées en zone naturelle N et en zone Np²⁹ « avec des espaces à préserver » en zone Ne « centre d'enfouissement des déchets et emprise de l'ancienne décharge », en vue de l'accueil d'un site de stockage et de concassage de déchets inertes. Ces parcelles, en partie reboisées et bénéficiant de la protection des boisements classés en EBC, comprenaient dans le passé une ancienne décharge.

Le projet est situé à 1,5 km des premières habitations.

Par décision de la MRAe du 10 septembre 2021, la révision allégée n°1 du PLU de Bar-sur-Seine est soumise à évaluation environnementale. La décision était motivée par le manque de précisions concernant la situation actuelle et future du projet, et notamment par l'absence d'informations sur :

20 18 818 habitants, INSEE 2018.

21 Le SCoT des territoires de l'Aube couvre 9 intercommunalités et 352 communes.

22 Données 2015, rapport de présentation du SCoT.

23 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge207.pdf>

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

26 Le territoire communal couvre une superficie de 2 750 ha.

27 Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

28 Parcelles A0377, A0479, A0378, A0381, A0382, A0383, A0384, A0385, A0386 et A0387.

29 Np : zone naturelle identifiant des espaces à préserver en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages.

- la nature exacte de l'activité accueillie dans l'emprise du projet ;
- la date d'arrêt de l'utilisation de l'ancienne décharge, information utile pour apprécier l'évolution de la renaturation de ce site ;
- les superficies des parcelles classées respectivement en zone N et en zone Np faisant l'objet d'un reclassement en zone Ne ;
- l'articulation de la nouvelle activité envisagée de stockage et de concassage de déchets inertes avec l'ancienne décharge, sa distance par rapport aux habitations les plus proches et son impact en termes de circulation de camions (itinéraires, nombre, dispositions de protection ...), d'émissions de poussières dans l'atmosphère, impact sur les eaux souterraines... ;
- la justification de la fin du classement du site de projet en zone Np, identifiée comme zone naturelle « à préserver », le site étant localisé au sein d'un corridor écologique identifié par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- l'enlèvement de la protection des boisements classés ;
- l'application de la séquence Éviter, réduire, compenser (dite ERC) et la compatibilité de la présente révision avec les règles et objectifs du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae relevait aussi que « *le dossier n'apporte pas d'information concernant la réponse à la mise en demeure du site suite à un arrêté préfectoral rédigé le 8 juin 2021 demandant à la commune, dans un délai de 6 mois, l'arrêt de l'installation de stockage (« ancienne décharge ») inspectée par l'Unité départementale de l'Aube de la DREAL Grand Est ou le dépôt d'un dossier d'enregistrement* »³⁰.

L'Ae relève que seul le point 3 a fait l'objet d'informations nouvelles (les surfaces en jeu). Pour le reste, l'Ae déplore que le dossier n'apporte pas les informations demandées et donc empêche l'Autorité environnementale de pouvoir analyser l'impact du projet de la collectivité.

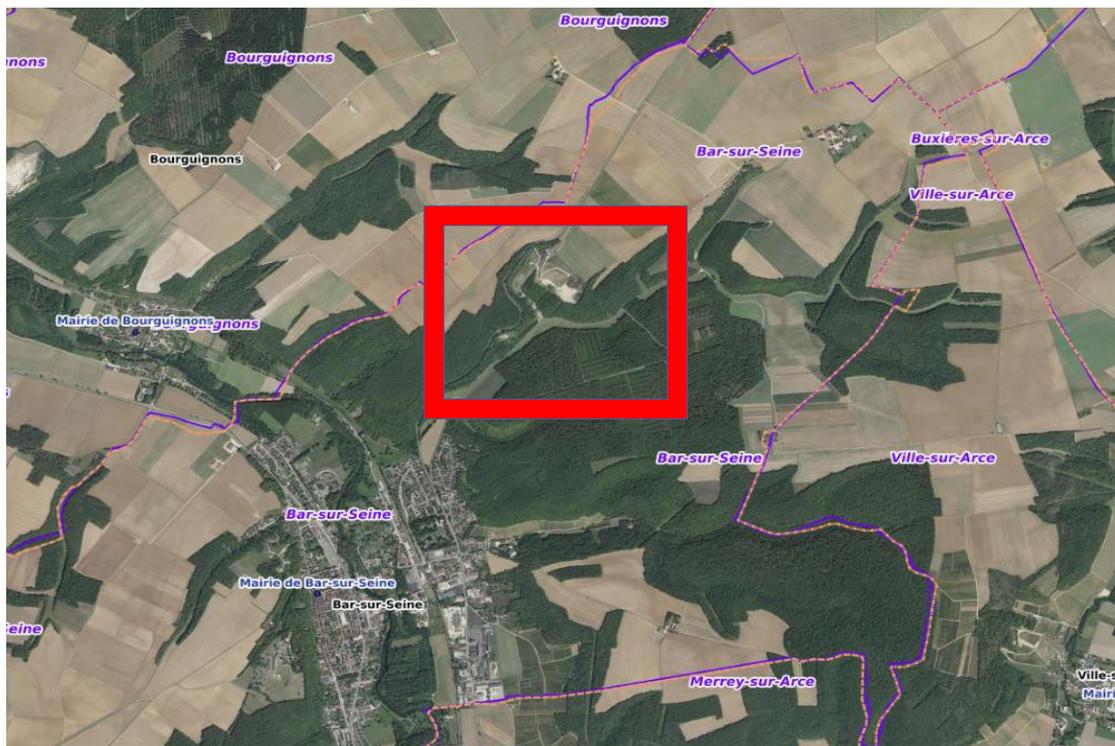
Concernant ces surfaces, le projet de révision allégée du PLU présente les modifications de zonage et de surface :

- la zone Ne augmente de 18,78 ha à 23,54 ha (soit une augmentation de 4,76 ha) ;
- la zone Np diminue de 480,82 ha à 479,02 ha (soit une diminution de 1,8 ha) ;
- la zone N diminue de 775,60 ha à 772,73 ha (soit une diminution de 2,87 ha).

L'Ae relève que la somme des 2 diminutions ne correspond pas à l'augmentation de la zone Ne. Le pétitionnaire est invité à corriger cette incohérence ou à justifier la différence.

Pour des raisons de commodités et de cohérence du projet, l'Ae retient l'augmentation de 4,7 ha de la zone Ne.

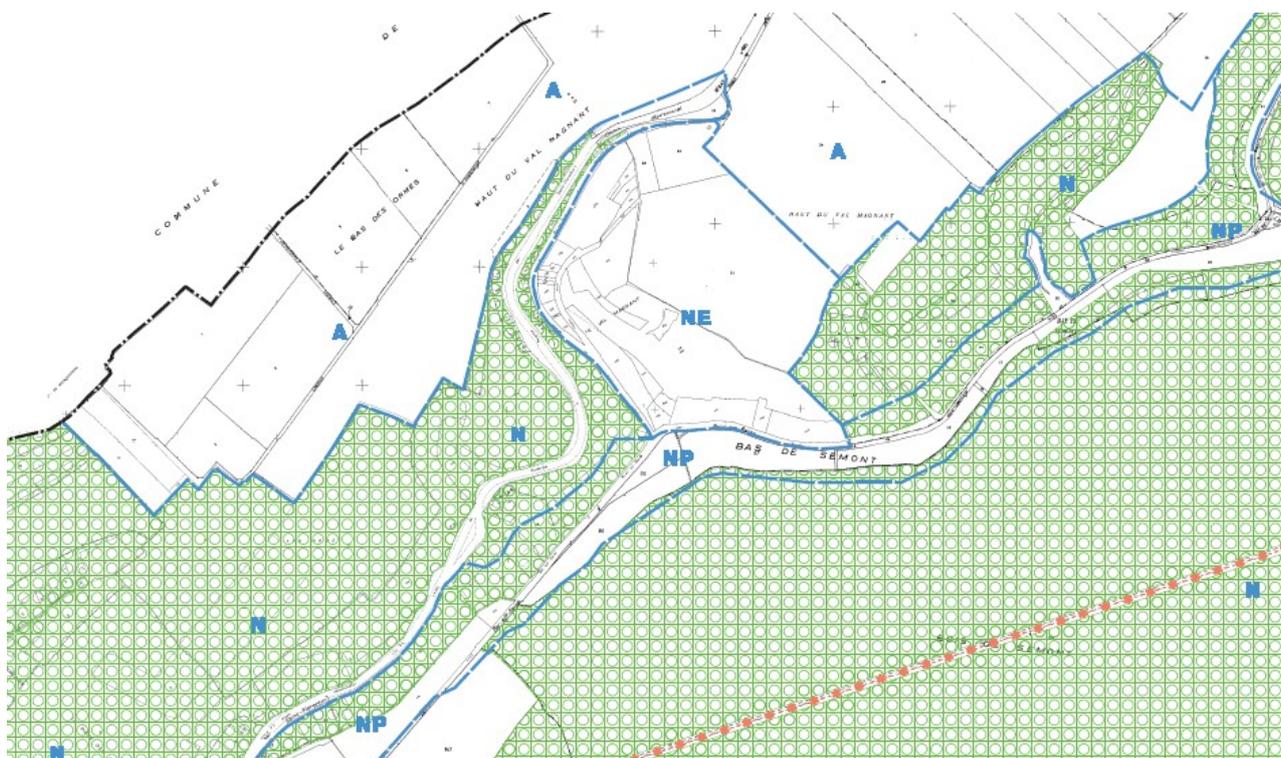
30 Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont soumises à enregistrement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



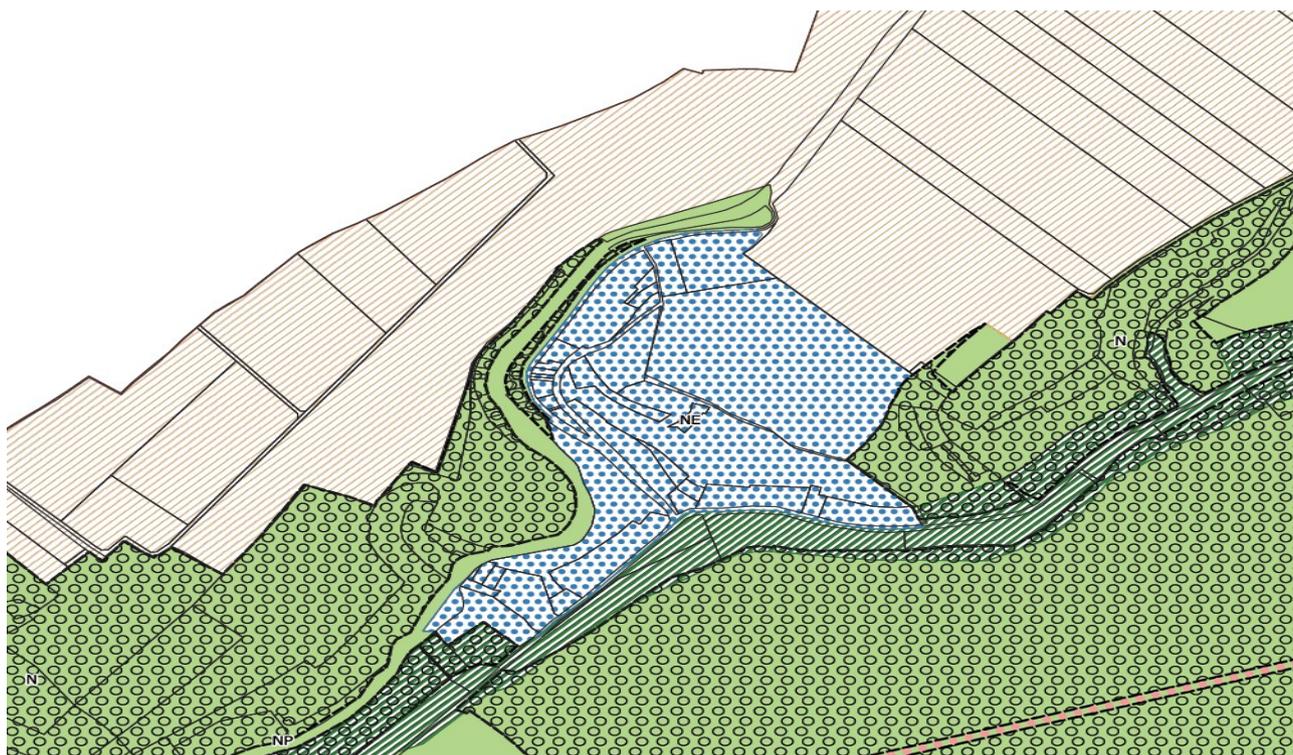
Localisation de la zone d'étude dans la commune – Source : Dossier d'évaluation environnementale.



Aperçu du terrain de la zone d'étude – Source : Dossier d'évaluation environnementale.



Règlement graphique avant révision allégée du PLU – Source : Dossier d'évaluation environnementale..



Règlement graphique après révision allégée du PLU – Source : Dossier d'évaluation environnementale.

Le dossier ne précise pas si les terrains concernés par le projet appartiennent tous à la commune de Bar-sur-Seine et si le projet de site de stockage et de concassage de déchets inertes a fait l'objet d'une demande de déclaration ou d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'une manière générale, la révision allégée du PLU ne décrit pas le projet (installations, dimensions, localisation sur le site ...) et ne précise pas l'identité de l'entreprise retenue pour les activités de stockage et de concassage des déchets inertes. L'Ae invite le pétitionnaire à compléter le dossier avec ces informations qui sont utiles à la bonne compréhension du dossier.

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande de compléter le dossier avec des éléments descriptifs du projet de stockage et de concassage de déchets inertes (propriété des terrains, informations précises sur la demande de déclaration/enregistrement au titre des installations classées, volumes traités annuellement, les installations et leur localisation sur le site, les dimensions, entreprise en charge ...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les principaux documents de planification

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le territoire communal de Bar-sur-Seine est couvert par le SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Le dossier affirme la compatibilité du PLU initial, approuvé le 17 mars 2014, avec le SCoT récemment approuvé, mais sans analyser la compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT.

Étant donné la localisation du site du projet sur un corridor écologique des milieux boisés et ouverts identifié par le SCoT des territoires de l'Aube, l'Ae émet des doutes quant à la bonne articulation de la révision du PLU avec ce schéma supérieur concernant la préservation des corridors écologiques.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

L'Ae signale que le secteur de Bar-sur-Seine est identifié dans le PRPGD en tant que zone insuffisamment dotée d'installations de stockage de déchets inertes (zone dite « blanche »³¹). Le besoin de plateforme de stockage et de valorisation de déchets inertes est aussi développé dans le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC), issu du PRPGD. Le pétitionnaire est invité à compléter son dossier avec les informations relatives à l'articulation du projet avec ces plans supérieurs.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le dossier évoque le SRCE Champagne-Ardenne récemment intégré au SRADDET. L'Ae émet des réserves sur la compatibilité de la révision du PLU avec le SRCE concernant la protection et la préservation des zones humides et des corridors écologiques, notamment les boisements classés en EBC et menacés de déboisement (cf paragraphe 3.1. ci-après relatif à la préservation des espaces naturels).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier analyse la compatibilité du SDAGE Seine-Normandie avec le SCoT et, au-delà, avec les différentes pièces du PLU initial de Bar-sur-Seine, mais pas avec le projet de révision allégée. L'Ae émet des réserves sur l'articulation entre ces documents concernant la préservation des zones humides et la protection de leurs fonctionnalités écologiques.

31 Zones blanches : zones non couvertes par des ISDI accessibles en moins de 30 minutes (source : PRPGD page 343).

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée de l'articulation de la révision allégée du PLU avec les 3 schémas supérieurs : le SCoT, le Schéma régional de continuité écologique (SRCE) et le SDAGE.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier indique la nécessaire mise en compatibilité de la révision allégée du PLU avec le SCoT, qui s'est mis en compatibilité avec le SRADDET. L'Ae relève que le dossier présente et explique les thématiques du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT, mais il ne précise pas les modalités de prise en compte des objectifs du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des espaces naturels

Les zones Natura 2000

Le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000. L'Ae observe que la commune voisine de Bourguignons comporte un site Natura 2000, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses et forêts du Barséquanais », située à plus de 1,8 km de l'emprise du projet d'étude. L'Ae conclut qu'étant donné l'éloignement du site de concassage et de stockage de déchets inertes, la révision du PLU ne devrait pas avoir d'incidences sur les espèces de reptiles ayant conduit à la désignation de la ZSC (Lézard vert, Lézard des murailles).

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 1 « Bois du Chêne et de la Garenne à Bar-sur-Seine » située à plus de 3,4 km de l'emprise du projet d'étude. L'évaluation environnementale conclut qu'étant donné l'éloignement de la ZNIEFF, la révision du PLU n'aura pas d'impacts sur ce site naturel sensible.

L'Ae observe que la commune voisine de Bourguignons comporte une ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Calvaire et du regard à Bourguignons » située sur l'emprise de la ZSC « Pelouses et forêts du Barséquanais », à 1,8 km de l'emprise du projet d'étude. L'Ae suit la conclusion de l'évaluation environnementale concernant l'absence d'impacts sur les rapaces qui nidifient dans la ZNIEFF de type 1 « Bois du Chêne et de la Garenne à Bar-sur-Seine » (Épervier d'Europe, Buse variable). Étant donné l'éloignement du site de concassage et de stockage de déchets inertes de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Calvaire et du regard à Bourguignons », l'Ae conclut aussi à l'absence d'incidences de la révision allégée du PLU sur les 60 espèces d'oiseaux (dont le Pipit farlouse) et le Criquet verte-échine de cette ZNIEFF.

Les zones humides

La commune de Bar-sur-Seine n'est pas concernée par la présence d'une zone humide remarquable. L'évaluation environnementale conclut que le projet ne génère pas d'incidences notables sur les cours d'eau et les zones humides du fait de la nature des activités prévues en zone Ne.

L'Ae ne suit pas cette conclusion. Elle relève que l'inventaire des zones humides, réalisé sur la demande de la DDT de l'Aube, n'a été réalisé que sur 2 secteurs³². Aucun sondage n'a été effectué sur le site du projet. D'après le règlement du PLU actuel, la zone Np regroupe des secteurs à dominante humide. Or, le projet réduit la zone Np de 1,8 ha susceptibles d'être concernés par des fonctionnalités humides. L'Ae observe de fait que la compatibilité du projet

³² À la demande de la DDT de l'Aube, 2 contrôles pédologiques ont été réalisés le 1^{er} février et le 18 mars 2013, respectivement aux lieux-dits « Les longues Raies » et « Sous Vaultier ».

avec les orientations du SDAGE de préservation de la fonctionnalité des zones humides (en particulier leur fonctionnalité hydrologique) et de limitation des opérations entraînant leur dégradation n'est pas démontrée. Elle invite le pétitionnaire à réaliser l'inventaire des zones humides dans l'emprise de la zone d'étude classée actuellement en Np.

D'une manière générale, l'Ae invite le pétitionnaire à inscrire le zonage des zones humides effectives dans son diagnostic et dans l'ensemble des documents du PLU (plan de zonage, règlement, OAP ...) pour une visibilité exhaustive de ces terrains et de rappeler dans le règlement, la réglementation en vigueur pour tout projet d'urbanisme dans des zones humides. L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »³³ ses attentes et des éléments réglementaires sur ce sujet.

L'Ae rappelle que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées. Le SDAGE Seine-Normandie prescrit également la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET, en complément aux orientations du SDAGE Seine-Normandie : « Préserver les zones humides » qui vise à prendre en compte et à protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire.

L'Ae recommande de réaliser l'inventaire des zones humides dans les secteurs Np prévus d'être reclassés en Ne, d'interdire l'artificialisation de zones humides avérées et de compléter l'intégralité des documents du dossier avec le zonage et la réglementation afférents aux zones humides.

Trame verte et bleue (TVB) et espaces boisés

L'emprise du projet de stockage et de concassage de déchets inertes est localisée au sein d'un corridor écologique des milieux boisés et ouverts identifié par le SCoT des territoires de l'Aube. L'installation du projet sur ce site entraîne la fin du classement des parcelles en zone naturelle Np « à préserver » pour les reclasser en zone Ne « centre d'enfouissement des déchets et emprise de l'ancienne décharge ».

Le dossier justifie la localisation du site de stockage et de concassage des déchets inertes et le reclassement des parcelles classées Np en Ne par le fait que « ces boisements se situent sur des parcelles qui comprenaient autrefois une ancienne décharge qui a été partiellement reboisée, d'où le classement en EBC. Le déclassement de ces EBC n'aura pas d'impact sur l'environnement naturel. L'ONF³⁴ a précisé qu'il n'y a pas d'intérêt pour le site en question ». L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'impact du projet sur la TVB. L'Ae ne suit pas cette conclusion. Au regard des impacts résiduels (déboisement notamment) liés à la fin du classement « à préserver » des parcelles actuellement classées en Np et localisées sur un corridor écologique, l'Ae invite le porteur de projet à engager une démarche de type « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)³⁵.

L'Ae estime qu'une part importante de l'emprise du projet³⁶ anciennement classée en N et Np et reclassée en Ne, sera concernée par un déboisement en vue de l'installation du site de stockage et de concassage de déchets inertes. Cette information ainsi que la surface des déboisements induits sont absentes du dossier. L'Ae signale que l'absence d'intérêt de la part de l'ONF pour un boisement n'a aucun lien avec le classement en EBC et ne justifie pas la fin

33 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf

34 ONF : Office national des forêts.

35 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

36 La zone Ne augmente de + 4,7 ha au détriment des zones N et Np.

du classement de la zone Np identifiée en zone naturelle « à préserver ». De même, la présence d'une ancienne décharge ne peut pas justifier ces déclassements (EBC et Np).

L'Ae relève aussi l'absence de numérotation des parcelles sur les cartes, l'absence de légende et le défaut d'utilisation d'une trame graphique identique pour comparer la situation avant/et après la révision allégée du PLU, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du dossier. Pour améliorer sa compréhension, l'Ae invite le pétitionnaire à compléter le dossier avec la numérotation des parcelles, la légende des cartes et d'utiliser la même trame graphique pour comparer la situation avant/après la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

L'Ae invite aussi le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement³⁷.

L'Ae recommande de :

- ***compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement de l'emprise du projet et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur ;***
- ***justifier le reclassement du site du projet de la zone Np, identifiée en zone naturelle « à préserver » par le SCoT en Ne ;***
- ***engager la démarche de type « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) au motif de l'implantation du projet sur un corridor écologique identifié par le SCoT.***

Espèces protégées

Le dossier précise que les chauves-souris (chiroptères) sont protégées sur le territoire communal³⁸ et qu'elles hibernent dans certains secteurs identifiés sur une carte jointe au dossier. L'Ae observe que l'emprise du projet est à proximité directe des secteurs d'hibernation des chauves-souris³⁹. Elle invite le pétitionnaire à joindre au dossier une étude faune-flore et/ou des relevés de terrain, assortis de prescriptions, qui permettraient de démontrer l'absence ou non d'impact du projet sur cette espèce protégée.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec :

- ***des précisions sur les prospections environnementales réalisées dans le cadre d'une étude faune-flore ou un inventaire des chauves-souris présentes sur le territoire communal ;***
- ***la description des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi et de correction afférentes en cohérence avec le dossier de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***la dérogation au titre des espèces protégées et ses annexes.***

37 Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

38 Arrêté du 23 avril 2007.

39 Cf carte jointe.



Secteurs d'hibernation des chauves-souris (en rouge sur la carte) – Source : rapport de présentation.

3.2. La prise en compte des risques et nuisances

3.2.1. Les risques naturels

L'aléa inondation

Une partie du territoire communal est comprise dans le périmètre du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Seine amont, approuvé le 10 mars 2017. Le site du projet n'est pas concerné par l'emprise du PPRi.

L'Ae invite le pétitionnaire à modifier la légende et la cartographie du dossier par celles du PPRi en vigueur, à la place des documents afférents à l'ancien PPRi du 28 décembre 2006. De même, du fait de l'approbation du PPRi en 2017, **l'Ae rappelle à la commune de Bar-sur-Seine l'obligation d'établir et de mettre à jour son Plan communal de sauvegarde (PCS)⁴⁰ et d'établir un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)⁴¹ en vue de sensibiliser la population.**

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'emprise du projet n'est pas concernée par l'aléa faible de retrait-gonflement des argiles qui englobe une partie de la commune. L'Ae invite néanmoins le pétitionnaire à remplacer la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles du dossier par celle, plus récente, établie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2020. En outre, le lien indiqué dans le dossier pour cet aléa est erroné⁴², le pétitionnaire doit indiquer le lien du BRGM⁴³.

40 Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil destiné à planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il est réalisé sous la responsabilité du maire et a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Il recense les risques connus et les moyens disponibles et fixe les conditions d'alerte et les consignes de sécurité, de soutien et d'accompagnement de la population. (Article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ; décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

41 Article R.125-11 du code de l'environnement.

42 Page 26 du rapport de présentation.

43 <https://www.georisques.gouv.fr/>

Le risque mouvement de terrain :

Le dossier indique que la commune de Bar-sur-Seine comporte une cavité d'origine naturelle. L'Ae observe sur le site du BRGM que le territoire communal est concerné par 3 cavités d'origine naturelle et une carrière. Néanmoins, l'emprise du projet n'est pas concernée par un aléa de mouvement de terrain. Le pétitionnaire est invité à rectifier ces données dans son dossier.

3.2.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Canalisation de gaz

La commune de Bar-sur-Seine est traversée ou concernée par différentes canalisations de gaz dont certaines passent à proximité directe du périmètre du projet. Les servitudes d'utilité publique sont jointes au dossier. L'Ae invite le pétitionnaire à suivre les recommandations des servitudes consistant à conserver le classement du site du projet en zonage N (ou A), et à les intégrer explicitement dans la cartographie et le règlement, afin de respecter les distances entre le projet et les canalisations de gaz.

L'Ae recommande de compléter le dossier en intégrant explicitement les recommandations des servitudes d'utilité publique dans le règlement et sur une carte localisant les canalisations de gaz par rapport au projet.

Gestion des déchets

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) recommande, soit de couvrir les déficits⁴⁴ en matière de collecte des déchets, soit de créer au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage de déchets inertes non recyclables dans les secteurs recensés en zones dites « blanches ». Ce qui est le cas dans le département de l'Aube. L'Ae salue donc le projet de révision allégée du PLU, conforme à ce document supérieur.

Sites et sols pollués

L'Ae déplore une fois de plus l'absence d'informations concernant le site de l'ancienne décharge (nature des déchets accueillis, fin d'exploitation, articulation entre la nouvelle activité envisagée de stockage et de concassage de déchets inertes avec l'installation existante, suites données à la mise en demeure du 8 juin 2021), alors qu'elles étaient déjà demandées dans la décision du 10 septembre 2021 et que leur nature est déterminante pour apprécier l'impact environnemental du projet de révision allégée du PLUi. **Ainsi, l'Ae invite une nouvelle fois le pétitionnaire à joindre en annexe du dossier l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'éventuel mémoire en réponse, ainsi qu'un diagnostic des sols et une analyse des risques résiduels (avec copie à l'ARS) afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire.**

En effet, elle attire l'attention de la commune sur le fait qu'installer un stockage de déchets au-dessus de l'ancienne décharge municipale pourrait réactiver des pollutions anciennes et présenter un risque de pollution, notamment pour les eaux souterraines.

L'Ae observe aussi la présence de la déchetterie de Bar-sur-Seine à proximité du projet, les 2 sites étant séparés par des espaces boisés. Le rapport de présentation cite la déchetterie dans le paragraphe consacré aux déchets ménagers.

44 Le PRPGD indique que l'Aube dispose de 13 installations de stockage de déchets issus du BTP de petite capacité. La capacité moyenne annuelle représente 38 000 t alors que le besoin prioritaire du département est évalué à 122 000 t. Une des installations possède 28 000 t de capacité. Dès 2018, la situation semble critique. Une installation nécessite d'être contrôlée afin de vérifier si l'activité perdure. En 2025, le besoin prioritaire en installations de stockage des déchets inertes (ISDI) est évalué à 114 000 t pour des capacités disponibles de 37 000 t, soit un déficit de capacités de 77 000 t. En 2031, le besoin prioritaire en ISDI est évalué à 108 000 t pour des capacités disponibles de 28 000 t, soit un déficit de capacités de 80 000 t. Le PRPGD recommande de couvrir le déficit de capacité de 77 000 t en 2025 et 80 000 t en 2031 en prolongeant les installations existantes et / ou en créant, sur les zones blanches du département, au moins une installation pouvant traiter les besoins en stockage des déchets inertes non recyclables et permettant de faire face aux besoins dès 2018.

En l'absence de ces précisions et compte tenu des informations dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact sanitaire, voire d'impacts cumulés, et elle ne peut pas s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage projeté.



Localisation de la déchetterie de Bar-sur-Seine –
Source : <https://www.google.com/maps/place/10110+Bar-sur-Seine>.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec les éléments manquants concernant le site de l'ancienne décharge (nature des déchets accueillis, fin d'exploitation, articulation avec la nouvelle activité) ;**
- **localiser la déchetterie de Bar-sur-Seine et analyser les éventuels impacts cumulés ;**
- **apporter des précisions sur les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2021 : arrêt de l'installation de « l'ancienne décharge » ou dépôt d'un dossier d'enregistrement.**

Émissions de poussières, nuisances sonores et trafic routier :

L'évaluation environnementale n'analyse pas les émissions de poussières induites par le projet. L'Ae signale que les activités de concassage, de remblaiement et le passage des camions vont provoquer des émissions de poussières impactantes pour la santé humaine et animale dont l'estimation n'est pas réalisée. De plus, aucune mesure pour les réduire ou les contenir n'est proposée.

Le dossier précise que le projet de révision allégée du PLU n'a pas vocation à augmenter les nuisances sonores ni les émissions de gaz à effet de serre (GES). Or, le pétitionnaire ne précise pas la distance du projet par rapport aux habitations les plus proches, alors que cette information est essentielle pour apprécier l'impact sur la population. Cette information a déjà été demandée, en vain, par l'Ae dans la décision du 10 septembre 2021. Par ailleurs, le dossier ne traite pas des nuisances sonores pour les espèces animales présentes à proximité du site, et notamment les chauves-souris, dont la quiétude risque d'être fortement impactée.

L'Ae signale que l'écran végétal de verdure recommandé à l'article 13 du règlement pour la zone Ne (cf point 3.3 relatif à la protection du patrimoine paysager) concerne uniquement l'intégration paysagère du site de stockage et de concassage des déchets inertes et ne peut pas être une mesure compensatoire aux émissions de poussières et aux nuisances sonores.

La commune de Bar-sur-Seine est concernée par des infrastructures routières classées bruyantes par l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 :

- la route départementale RD 671 qui traverse le centre de la commune du nord au sud ;
- la route départementale RD 643 qui passe à proximité directe du site du projet.

L'évaluation environnementale ne se prononce pas sur l'augmentation du trafic liée à l'installation des activités de stockage et de concassages de déchets inertes. Par manque d'éléments sur les flux de matériaux actuels et futurs, avec le projet, l'Ae ne peut pas émettre de conclusions concernant l'évolution du trafic et ses conséquences. Quels sont les volumes et les flux estimés pour le stockage des matériaux ? Quelles distances parcourues par ces flux ? Le trafic supplémentaire produirait aussi un effet sonore cumulatif avec celui de la déchetterie de Bar-sur-Seine en augmentant aussi les risques d'accidents routiers, les émissions de gaz à effet de serre et les désagréments liés aux passages des camions pour les espèces protégées, notamment les chauves-souris, et au-delà, par les passages des camions dans les communes.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une estimation et une analyse exhaustive :**
 - **des flux de matériaux sur le site après la réalisation du projet et des distances parcourues par ces flux ;**
 - **de l'évolution des émissions de poussières et des nuisances sonores liées au projet ;**
 - **de l'évolution du trafic routier et de ses conséquences (accidents, émission de gaz à effet de serre, désagréments dus au passage des camions) et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation locale, le cas échéant ;**
- **implanter des installations visant à réduire ou contenir les émissions de poussières dues à l'activité du site ;**
- **aménager des merlons anti-bruit ;**
- **trouver des alternatives à l'augmentation du trafic routier et des risques induits (accidentologie, gaz à effet de serre, risque de passage dans des communes ...).**

3.3. La protection du patrimoine paysager

L'évaluation environnementale indique que, l'emprise du projet étant éloignée des espaces urbains et des espaces naturels, le site de stockage et de concassage de déchets inertes n'aura pas d'impact sur les paysages avoisinants. Pour garantir l'intégration paysagère du projet, l'article 13 du règlement du PLU prévoit en zone Ne en mesure compensatoire, l'implantation d'un écran végétal de verdure composé de végétaux à feuillage persistant et de taille adaptée autour de tous les dépôts à l'air libre. Il prévoit aussi un aménagement végétal des bâtiments d'activités pour limiter leur impact visuel sur le paysage et assurer une bonne insertion dans le milieu naturel. Le dossier ne précise pas l'identité (commune ou porteur de projet) de la structure en charge de l'implantation de ces haies et arbustes, ni le niveau de compensation de cette mesure.

L'Ae observe que l'emprise du projet est visible depuis la RD 643 et elle invite le pétitionnaire à préserver des franges boisées notamment le long de cette route pour conserver la qualité paysagère de cette infrastructure routière. Pour une meilleure compréhension du dossier, les différents aménagements préconisés à l'article 13 du règlement mériteraient d'être schématisés. L'Ae demande au pétitionnaire de préciser l'épaisseur de l'écran paysager prévu et de justifier le niveau de compensation de cette mesure, notamment au droit de la sortie des engins et en lien avec la déchetterie de Bar-sur-Seine proche du site.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration**

- paysagère du projet ;*
- *conserver des franges boisées, notamment le long de la RD 643 en vue de la qualité paysagère de cette route ;*
 - *expliquer la démarche ayant mené au dimensionnement de la mesure compensatoire, et justifier le niveau de compensation apporté par l'implantation de l'écran végétal et l'identité de la structure qui en aura la charge.*

En conclusion, compte tenu des nombreux manques d'informations, pourtant déjà demandées par l'Ae en septembre 2021, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- *reprenre le dossier pour le compléter et lui présenter une nouvelle fois pour lui permettre de donner un avis sur l'impact environnemental du projet de révision allégée du PLU ;*
- *ne pas demander l'engagement de l'enquête publique sur la base de ce dossier largement incomplet en son état actuel.*

METZ, le 12 mai 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU